

Unité Inter Départementale Gard-Lozère
Subdivision carrières
89 rue Weber
30 907 NÎMES cedex 2
Courriel : uid-30-48.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté préfectoral complémentaire N°2024-11 du 30 septembre 2024
réactualisant les prescriptions techniques que doit respecter
la SARL Leygue Henri pour l'exploitation de sa carrière de
dolomie située sur la commune de Thoiras au lieu-dit « la
ferrière » relatives aux dispositions applicables en cas de
période de sécheresse.

Le préfet du Gard,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre National du Mérite,

- VU** le code de l'environnement et notamment son titre I du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** les articles L. 211-3 et R. 211-66 du Code de l'environnement relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau ;
- VU** le décret du Président de la République en conseil des ministres du 13 juillet 2023 portant nomination de monsieur Jérôme BONET en qualité de préfet du Gard ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté cadre départemental n°30-2023-5-24-00001 du 24 mai 2023 définissant le cadre de mise en œuvre des mesures de limitation des usages de la ressource en eau en période de sécheresse dans le Gard ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 03-022V du 14 février 2003 autorisant la SAS GROUPE MEAC à exploiter une carrière de dolomie et une installation de premier traitement de matériaux de carrière (fabrication de granulats sur le territoire de la commune de Thoiras au lieu-dit « la ferrière ») ;

VU l'arrêté préfectoral n° 03-053V du 7 avril 2003 autorisant la SAS GROUPE MEAC à exploiter une installation de traitement de matériaux de carrière – usine de fabrication de carbonate et de mélange de produits minéraux naturels - sur le territoire de la commune de Thoiras au lieu-dit « la ferrière » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 05-035N du 11 avril 2005 autorisant le changement d'exploitant d'une carrière et d'une installation de premier traitement de matériaux de carrière à Thoiras au lieu-dit « la ferrière » ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2018-07 du 4 avril 2018 autorisant des modifications des conditions d'exploitation (phasage d'exploitation, garanties financières et modalités d'évacuation des matériaux bruts vers l'installation de traitement des matériaux) et des prescriptions complémentaires (analyses environnementales complémentaires et tierce expertises concernant la prospection géophysique) pour la carrière de dolomie et les installations de premier traitement de matériaux de carrière à Thoiras au lieu-dit « la ferrière » ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2020-03 du 6 février 2020 autorisant des modifications des conditions d'exploitation (phasage d'exploitation, garanties financières et modalités d'évacuation des matériaux bruts vers l'installation de traitement des matériaux) et des prescriptions complémentaires (analyses environnementales complémentaires et tierce expertises concernant la prospection géophysique) pour la carrière de dolomie et les installations de premier traitement de matériaux de carrière à Thoiras au lieu-dit « la ferrière » ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2022-55 du 10 novembre 2022 modifiant les conditions d'exploitation de la carrière exploitée - sur le territoire de la commune de Thoiras au lieu-dit « la ferrière » par la société Leygue Henri ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2024-09-16-00012 du 16 septembre 2024 donnant délégation de signature à M. Emile Souumbo, sous-préfet d'Alès ;

Vu le courriel de l'exploitant du 21/06/2024 fournissant les volumes d'eau prélevés en 2023 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté le 05/08/2024 à la connaissance de l'exploitant pour observations éventuelles ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant que la société SARL Leygue Henri exploite une carrière et une installation de lavage de matériaux sur la commune de Thoiras ;

Considérant que la carrière est autorisée à prélever annuellement plus de 10000m³ d'eau dans le milieu naturel ;

Considérant que la sobriété hydrique est un enjeu majeur pour la gestion durable de la ressource en eau ;

Considérant que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement rend nécessaire d'ajuster les prescriptions actuellement applicables à cette installation au moyen de prescriptions complémentaires ;

Considérant que l'établissement est autorisé à prélever pour les besoins de son fonctionnement dans une ressource en eau qui dans certaines conditions de sécheresse, doit être protégée ;

Considérant qu'en cas de sécheresse, des mesures particulières et adaptées à la situation hydrologique doivent donc être prises ;

Considérant les prélèvements de la carrière et de l'installation de lavage des matériaux sont réalisés au sein de la zone 3 « Gardon amont » ;

Considérant que l'article 5 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 prévoit que l'autorité administrative peut adapter les dispositions au présent arrêté aux circonstances locales ;

Considérant que l'arrêté cadre départemental n°30-2023-5-24-00001 du 24 mai 2023 définissant le cadre de mise en œuvre des mesures de limitation des usages de la ressource en eau en période de sécheresse dans le Gard définit les niveaux d'alerte, les secteurs hydrographiques et les mesures de limitation, restriction ou suspension des usages de l'eau en cas de crise sécheresse afin de permettre un accès à l'eau équitable entre usagers ;

Considérant que l'article 13 de l'arrêté cadre départemental sécheresse du n° 30-2023-05-24-00001 du 24 mai 2023 prévoit l'adaptation des mesures à certains usages en période de crise et le respect des dispositions prévues en cas de sécheresse et définies dans les arrêtés individuels complémentaires ;

Considérant qu'il est nécessaire d'adapter les dispositions en période de sécheresse pour la société SARL Leygue Henri afin de préserver la ressource en eau et assurer la résilience de l'activité de la carrière ;

Sur proposition du sous préfet d'Alès :

ARRÊTE :

ARTICLE 1: prélèvements d'eau autorisés.

La SARL Leygue Henri, dont le siège se situe au lieu dit « La Ferrière » 30140 Thoiras, exploitant de la carrière et de l'installation de lavage des matériaux situées à la même adresse est tenue de respecter les dispositions ci-après.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les prélèvements d'eau. A cette fin, il dispose d'une station de lavage des matériaux équipée d'un circuit de recyclage des eaux de lavage.

Les installations de prélèvement ou d'adduction d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

Lorsque le niveau de gestion sécheresse d'alerte est déclenché sur la zone d'alerte où est situé l'établissement, ce dispositif est relevé mensuellement et à une fréquence liée au niveau de gestion de la sécheresse . Les valeurs de débit sont portées sur un registre informatisé, tenu à disposition des services d'inspection des installations classées et de la police de l'eau.

La zone d'alerte associée aux prélèvements réalisés par l'établissement est la suivante : **Gardon amont (3)**.

Les prélèvements d'eau sont autorisés dans les quantités suivantes :

Ressource(s) utilisée(s) (réseau AEP, réseau d'irrigation, cours d'eau et nappe d'accompagnement, eau souterraine)	Prélèvement annuel (m ³)	Débit de prélèvement maximal journalier (m ³ /jour)			
		Niveau de gestion sécheresse			
		Normal Vigilance	Alerte	Alerte Renforcée	Crise
Fossés périphériques pour lavage des matériaux et abattage des poussières	21450 m ³ annuel	fonctionnement normal prélèvement de 90m ³ /j	prélèvement limité à 84 m ³ /j	Prélèvement limité à 80 m ³ /j	prélèvement limité à 70m ³ //j

ARTICLE 2 : plan d'actions en situation de sécheresse

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre les mesures d'économie décrites dans le tableau ci-dessous lorsque les niveaux de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sont déclenchées par le Préfet dans la zone d'alerte où sont localisés les prélèvements de l'établissement.

Ces mesures se substituent à celles de l'arrêté préfectoral cadre sécheresse.

L'information sur les zones d'alerte (sous-bassin hydrographique ou secteur de masse d'eau souterraine) et les niveaux de gestion sécheresse, sont disponibles sur le site internet de la préfecture et sur le site VigiEau <https://vigeau.gouv.fr/>.

L'exploitant anticipe et programme les opérations les plus consommatrices d'eaux afin de les réaliser, lorsque cela est possible, en dehors des périodes identifiées comme sensibles au regard de la ressource en eau disponible. En particulier, les opérations de nettoyage ou de remplissage d'équipements prévisibles sont réalisées en amont de la période estivale.

Le dispositif reste activé jusqu'à l'information officielle de fin de situation de sécheresse. Les besoins en eau pour l'abattage des poussières n'est pas concerné par les mesures de sécheresse ainsi que le prévoit l'arrêté-cadre en vigueur.

Les mesures d'urgence sont les suivantes :

Niveau de gestion sécheresse	Mesures générales cumulatives de niveau en niveau non spécifiques ICPE à décliner/préciser pour l'établissement	Mesures spécifiques ICPE (process...)
Vigilance	<ul style="list-style-type: none"> • Rappel des mesures d'économie d'eau élémentaires au personnel de l'installation • Affichage de panneaux de sensibilisation à chaque point d'utilisation d'eau • Limitations volontaires des usages de l'eau 	<ul style="list-style-type: none"> • information du personnel (y compris sous-traitants et entreprises extérieures) de la publication de l'AP instaurant des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau dans le Gard. Affichage de cet AP instaurant la vigilance aux postes de commande de pilotage des installations des traitements des matériaux et dans le bureau du chef de carrière assurant l'accueil de tout salarié. • respect des seuils de limitation de la consommation d'eau définis à l'article précédent
Alerte	<ul style="list-style-type: none"> • Arrosage des pelouses et espaces verts, interdit de 8 h à 20 h • Opérations de nettoyage (engins, véhicules, voiries...) limitées aux nettoyages permettant de garantir la sécurité et la salubrité publique • Alimentation des points d'utilisation d'eau d'agrément interdits excepté en circuit fermé • Mise à disposition des inspecteurs du registre de prélèvements périodiques 	<ul style="list-style-type: none"> • Mêmes mesures qu'au niveau d'alerte précédent ainsi que : • mise en place de priorisation des tâches nécessitant des besoins en eau important • mise en place d'un enregistrement hebdomadaire des consommations d'eau et tenu à la disposition de l'inspection
Alerte renforcée	<ul style="list-style-type: none"> • Arrosage des pelouses et espaces verts totalement interdit 	<ul style="list-style-type: none"> • Mêmes mesures qu'au niveau d'alerte précédent ainsi que : • mise en place d'un enregistrement journalier des consommations d'eau est tenu à la disposition de l'inspection

		<ul style="list-style-type: none"> • surveillance hebdomadaire de l'autosurveillance des effluents rejetés dans le milieu naturel • utilisation du volume d'eau stocké en cuve pour la déconcentration du circuit de lavage des matériaux • Limitation de l'usage de l'eau aux seuls besoins d'arrosage pour limiter les envols de poussière
Crise		<ul style="list-style-type: none"> • Mêmes mesures qu'au niveau d'alerte précédent ainsi que : • suppression des apponts d'eau dans le système de lavage des matériaux en boucle fermée • surveillance journalière de l'autosurveillance des effluents rejetés dans le milieu naturel • En cas d'atteinte ou de dépassement des valeurs limite de rejet, réduction de fonctionnement puis arrêt de la station de lavage des matériaux. • Le cas échéant, application des directives préfectorales pouvant aller jusqu'à l'arrêt de l'installation deavage de matériaux et d'extraction dans la carrière.

ARTICLE 3 : document spécifique sécheresse à mettre en place dès le seuil d'alerte.

Lors de chaque atteinte du niveau de gestion sécheresse en « alerte », déclenché par arrêté préfectoral sur la zone d'alerte où sont localisés les prélèvements, l'exploitant met en place un document spécifique sécheresse maintenu en permanence à jour et à disposition de l'inspection, présentant les actions de réduction menées et les gains obtenus.

Lors du franchissement du seuil d'alerte renforcée, l'exploitant transmet à l'inspection, dans un délai maximal de dix jours, hors période estivale d'arrêt pour travaux, un document spécifique « sécheresse » comportant :

- les éléments justificatifs des actions de réductions menées depuis le déclenchement du seuil « alerte » et des gains de réduction obtenus ;
- les volumes hebdomadaires d'eau prélevés en précisant et différenciant les différentes sources de prélèvement (réseau eau potable, milieu eau superficielles, milieu eaux souterraines, autres...)
- les prévisions de volumes prélevés sur les trente jours suivants et les actions d'économie d'eau en cours ou prévues ;
- le cas échéant, les difficultés prévisibles si la période de restriction perdure.

Ce document est ensuite mis à jour et transmis à l'inspection des installations classées hebdomadairement.

ARTICLE 4 : bilan.

À l'issue de chaque période estivale et lorsqu'un niveau de gestion sécheresse (vigilance, alerte, alerte renforcée ou crise) a été déclenché par arrêté préfectoral sur la zone d'alerte où sont localisés ses prélèvements, l'exploitant établit un bilan environnemental des actions conduites comportant : - l'évaluation a posteriori de son plan de réduction,
- un volet quantitatif des prélèvements et rejets évités,
- les coûts afférents
- et les actions préventives et/ou correctives éventuelles à apporter au plan d'action sécheresse de l'établissement.

Ce bilan environnemental est adressé à l'inspection des installations classées un mois après la fin des restrictions de prélèvement en eau.

ARTICLE 5 : délais et voies de recours (art. L.171-11 du code de l'environnement).

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction, conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de NÎMES situé 16 Avenue Feuchères, 30000 Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit par voie postale, soit via l'application information « Telerecours Citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité.

Cette notification doit être adressée par lettre recommandée au bénéficiaire dont l'adresse figure à l'article 1er ci-dessus, avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

ARTICLE 6 : information des tiers.

Conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale complémentaire sera déposée à la mairie de Thoiras et pourra y être consultée.
- l'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectuera dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 7 : exécution et notification.

Le sous-préfet d'Alès, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie et le maire de Thoiras sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié notifié à l'exploitant.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet,



Emile Souumbo